

Décision unilatérale de l'employeur (DUE) formalisant le régime de remboursement des frais de santé



Après information du 19 octobre 2023 et consultation du 13 novembre 2023 du CSE, ainsi que plusieurs échanges avec l'assureur du Groupe UNEOS, la Direction a convenu de la nécessité de modifier le régime de remboursement de frais de santé, initialement établi par voie de décision unilatérale de l'employeur pour l'ensemble du personnel.

Article 1 : Objet de la DUE

La présente décision a pour objet d'organiser les conditions d'adhésion des salariés au contrat d'assurance collectif souscrit par l'intermédiaire de WILLIS TOWERS WATSON FRANCE.

Conformément aux modalités prévues à l'article L. 912-2 du Code de la sécurité sociale, le choix de l'organisme assureur et/ou de l'intermédiaire fera l'objet d'un réexamen quinquennal. Ces dispositions n'interdisent pas, avant le réexamen, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement par l'employeur du contrat de garanties collectives, et la modification corrélative de la présente décision.

Article 2 : Champ d'application de la DUE

La présente décision est applicable à l'ensemble du personnel de l'Association. Elle annule et remplace tous les usages, DUE et accords antérieurs portant sur le même objet.

Article 3 : Intégration des nouvelles catégories objectives de personnel (réforme réglementaire de l'ANI du 17/11/2017 et du décret du 30/07/2021)

Les salariés cadres sont ceux relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 et les salariés non-cadres sont ceux ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017).

Article 4 : Salariés dont le contrat de travail est suspendu

L'adhésion est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors que le salarié bénéficie, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la société, ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur. L'adhésion des salariés est également maintenue en cas de congé maternité, paternité ou d'adoption.

Article 5 : Caractère obligatoire de l'adhésion

L'**adhésion** au régime est **obligatoire**. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations prélevée sur leur bulletin de paie.

Ont la possibilité de refuser d'adhérer au présent régime, sous réserve de justifier de leur situation, les salariés qui bénéficient pour les mêmes risques, de l'une des situations ci-après énumérées, au

moment de l'embauche, ou à la date à laquelle prennent effet les couvertures (conformément à l'article D. 911-5 du Code de la sécurité sociale) :

1. Les salariés qui bénéficient pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayant droit, de prestations servies au titre d'un autre emploi, en tant que bénéficiaires de l'un des dispositifs suivants :
 - a) les salariés déjà bénéficiaires d'une couverture collective d'entreprise remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale par ailleurs.
 - b) les salariés bénéficiaires du régime d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, et de la Moselle.
 - c) les salariés bénéficiaires du régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières.
 - d) les salariés bénéficiaires du régime de protection sociale complémentaire des fonctions publiques d'Etat et territoriale en application des décrets n°2007-1373 du 19 septembre 2007 et n°2011-1474 du 8 novembre 2011.
 - e) les salariés bénéficiaires d'un contrat d'assurance groupe issu de la loi n°94-126 du 11 février 1994 (dispositif « loi Madelin »).
2. Les salariés couverts par ailleurs à titre individuel pour les frais de santé au moment de leur embauche. Ces salariés, sont tenus de justifier de leur situation. **A l'échéance de leur contrat, ils seront tenus de cotiser au régime ;**
3. Les salariés bénéficiaires d'une couverture complémentaire santé en application de l'article L. 861-3 du CSS. La dispense ne peut jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide ;
4. Les salariés titulaires d'un CDD ou d'un contrat de mission dont la durée de couverture obligatoire au présent régime serait inférieure à 3 mois, et sous réserve de justifier d'une couverture de frais de santé responsable ;
De surcroît ils pourront également solliciter le bénéfice du versement du chèque santé, s'ils en remplissent les conditions prévues à l'article L. 911-7-1 du Code de la sécurité sociale.

A défaut de demande de dispense, adressée à l'employeur dans les 15 jours suivant la date de leur embauche ou de la date de prise d'effet des couvertures par ailleurs, les salariés seront obligatoirement affiliés au régime.

En outre, ont également la possibilité de refuser d'adhérer au présent régime, **à tout moment**, les salariés qui bénéficient pour les mêmes risques, de l'une des situations ci-après énumérées :

➤ Sous réserve de justifier de leur situation :

1. Les salariés en couple travaillant dans la même entreprise, ont le choix d'adhérer individuellement ou ensemble au régime.
En cas d'adhésion individuelle : chaque salarié adhère pour son propre compte.
En cas d'adhésion couple : seul un des deux membres du couple doit adhérer en propre au régime, l'autre pouvant l'être en qualité d'ayant droit.
2. Les salariés et apprentis titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission, d'une durée supérieure ou égale à 12 mois, qui sont déjà couverts par ailleurs à titre individuel et qui justifient de leur situation chaque année auprès de la direction par la production d'une attestation d'affiliation.
3. Les salariés affiliés au régime spécial de sécurité sociale des gens de mer (ENIM) qui justifient de leur situation chaque année auprès de la direction par la production d'une attestation d'affiliation.
4. Les salariés affiliés à la caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF (CPRPSNCF) qui justifient de leur situation chaque année auprès de la direction par la production d'une attestation d'affiliation.

➤ **sans devoir justifier de leur situation** par la production d'un justificatif :

5. Des salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois.
6. Les salariés travaillant à temps partiel et/ou les apprentis, dès lors que leur part de cotisation est supérieure ou égale à 10% de leur rémunération brute et qu'elle n'est pas prise en charge par l'employeur.

A défaut de demande de dispense, adressée à l'employeur dans les 15 jours suivant leur embauche, les salariés seront obligatoirement affiliés au régime. Ils pourront faire par la suite cette demande à tout moment.

La demande de dispense comporte la mention selon laquelle le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix.

Dans les cas énumérés, les salariés entrant dans l'une des catégories ci-dessus seront tenus de cotiser au régime lorsqu'ils cesseront de justifier de leur situation dérogatoire.

Article 6 : Salariés dont le contrat de travail est rompu

Les salariés quittant l'entreprise et adhérant au présent régime pourront bénéficier d'un maintien de leurs garanties, dans le cadre du dispositif de portabilité, conformément aux dispositions légales (article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale) et conventionnelles en vigueur à la date de la rupture de leur contrat.

Article 7 : Cotisations

La charge de cotisation du régime de base obligatoire est répartie comme suit :

- 50 % pour l'employeur ;
- 50% pour le salarié.

Ces cotisations seront prises en charge par l'Association et par le salarié, ou par la subrogation éventuelle volontaire de ce dernier souhaité du Comité Social Economique, à hauteur de 5€ de la part du CSE conformément à l'avis rendu lors du CSE du 13/11/2023.

Ces dispositions assurent une prise en charge d'au moins 50% par l'employeur des garanties correspondant au panier minimum de soins défini à l'article D. 911-1 du Code de la sécurité sociale.

Le montant définitif sera arrêté à chaque fin d'année N, au mois de décembre, pour l'année suivante N+1, en fonction du niveau d'adhésion.

Les salariés ont la faculté d'étendre le bénéfice du présent régime à leurs ayants droit ainsi que d'améliorer le niveau de couverture en souscrivant à l'un des deux régimes optionnels proposés (TRANQUILLITE – BIEN ETRE).

L'adhésion à l'un de ces régimes optionnels sera facultative. La part de cotisation y afférant sera à la charge exclusive du salarié.

Les cotisations du salarié au régime de base servant au financement du contrat d'assurance « remboursement de frais médicaux » seront de 0,54% du PMSS (régime local) et de 0,60% du PMSS (régime général). Le PMSS est le plafond mensuel de sécurité sociale arrêté chaque année au 1^{er} janvier.

Article 8 : Evolution ultérieure des cotisations

La cotisation globale est susceptible d'être révisée à l'occasion des renouvellements annuels du (ou des) contrat(s) d'assurance, en fonction des résultats et de l'équilibre financier constatés sur le régime « remboursement frais médicaux » ou en cas de changement législatif ou réglementaire.

En tout état de cause, les éventuelles évolutions futures des cotisations, liées notamment aux résultats du régime, seront réparties entre l'employeur et les salariés dans les proportions ci-dessus définies.

Les cotisations pourront être automatiquement augmentées ou diminuées de 5% sans modification de la présente décision unilatérale. Au-delà de cette limite, l'augmentation ou la diminution de cotisations devra être formalisée dans la présente décision.

Ainsi, ce montant pourra être amené nécessairement à évoluer à raison tant des évolutions législatives et réglementaires que des résultats techniques conditionnant l'équilibre financier du contrat obligatoire et collectif mis en place par la présente DUE.

Il est rappelé que la tarification est par définition évolutive d'un exercice à l'autre, notamment en cas d'application de la clause d'indexation du contrat d'assurance, de déficit technique (mauvais rapport sinistre/primes ou prestations/cotisations) ou de désengagement du régime générale de la Sécurité sociale.

Le maintien de l'équilibre du régime peut ainsi nécessiter :

- des revalorisations tarifaires (celles-ci sont alors répercutées sur la part salariale sauf accord différent de l'employeur) ;
- à défaut, des réductions de garanties, de manière à maintenir les tarifs.

L'Association s'engage au paiement, tout au long du contrat, des cotisations rappelées ci-dessus. Les cotisations correspondant à la participation des salariés bénéficiaires feront l'objet d'une retenue mensuelle obligatoire sur leur rémunération.

Article 9 : Information individuelle

Une notice d'information établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application, est remise à chaque salarié, ainsi qu'à tout nouvel embauché bénéficiaire. Toute modification sera communiquée dans les mêmes conditions.

Article 10 : Information collective

Conformément à l'article R. 2312-22 du Code du travail, le CSE sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties du régime de remboursement de frais de santé. La présente DUE sera affichée conformément aux voies réglementaires prévues

Article 11 : Garanties

Il est précisé que les garanties ne constituent, en aucun cas, un engagement de l'employeur et relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

Article 12 : Durée – Révision – Dénonciation de la DUE

La présente DUE est conclue pour une durée indéterminée et prendra effet le 01/01/2024.

Article 13 : Dépôt et publicité

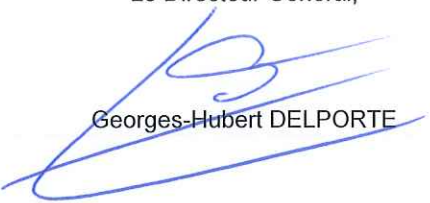
La présente DUE ainsi que les pièces listées à l'article D. 2231-7 du Code du travail seront déposés sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail via le site internet « www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr ».

Un exemplaire original de la présente décision sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes.

Fait à Metz le 25/10/2023

Pour l'Association HP METZ (Groupe UNEOS),

Le Directeur Général,



Georges-Hubert DELPORTE